



Bruxelles, le 21.11.2023  
C(2023) 9502 final

**AVIS DE LA COMMISSION**

**du 21.11.2023**

**concernant le projet de plan budgétaire de la Belgique**

{SWD(2023) 951 final}

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

## AVIS DE LA COMMISSION

du 21.11.2023

### concernant le projet de plan budgétaire de la Belgique

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

#### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. Le règlement (UE) n° 473/2013<sup>1</sup> établit des dispositions tendant à renforcer la surveillance des politiques budgétaires dans la zone euro, afin de veiller à ce que les budgets nationaux soient cohérents avec les orientations en matière de politiques économiques formulées dans le contexte du pacte de stabilité et de croissance et du semestre européen pour la coordination des politiques économiques.
2. L'article 6 du règlement (UE) n° 473/2013 impose aux États membres de soumettre à la Commission et à l'Eurogroupe, au plus tard le 15 octobre de chaque année, un projet de plan budgétaire fixant les objectifs budgétaires pour l'année suivante et exposant les principaux éléments sous-tendant les perspectives budgétaires des administrations publiques et de leurs sous-secteurs.
3. Le 8 mars 2023, la Commission a adopté une communication<sup>2</sup> énonçant des orientations en matière de politique budgétaire pour 2024, dans laquelle elle a confirmé que la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance serait désactivée à la fin de 2023.
4. Le 26 avril 2023, la Commission a présenté trois propositions législatives<sup>3</sup> destinées à mettre en œuvre une réforme globale du cadre budgétaire de l'UE. L'objectif central de ces propositions est de renforcer la soutenabilité de la dette publique tout en promouvant une croissance durable et inclusive au moyen de réformes et d'investissements. Les propositions de la Commission visent à favoriser une adhésion plus forte à ce cadre au niveau national, à le simplifier et à l'axer davantage sur le moyen terme, tout en veillant à une application plus efficace et plus cohérente des règles. Selon les conclusions du Conseil adoptées le 14 mars 2023<sup>4</sup> et le 27 octobre 2023<sup>5</sup>, l'objectif est de conclure les travaux législatifs en 2023. Étant

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro (JO L 140 du 27.5.2013, p. 11).

<sup>2</sup> Communication de la Commission au Conseil intitulée «Orientations en matière de politique budgétaire pour 2024», 8.3.2023, COM(2023) 141 final.

<sup>3</sup> Proposition, présentée par la Commission, de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil, 26 avril 2023, COM(2023) 240 final. Proposition, présentée par la Commission, de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, 26 avril 2023, COM(2023) 241 final. Proposition, présentée par la Commission, de directive du Conseil modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, 26 avril 2023, COM(2023) 242 final.

<sup>4</sup> Conclusions du Conseil ECOFIN du 14 mars 2023 sur des «Orientations pour une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE», doc. 6995/1/23 — REV 1.

<sup>5</sup> Réunion du Conseil européen (26 et 27 octobre 2023) – Conclusions, EUCO 14/23.

donné qu'un nouveau cadre juridique, fondé sur les conclusions du réexamen en cours de la gouvernance économique, n'est pas encore en place, le cadre juridique actuel continue néanmoins de s'appliquer. Le volet budgétaire des recommandations par pays du printemps 2023 a inclus des éléments des propositions législatives du 26 avril 2023 qui étaient compatibles avec la législation existante.

5. Comme annoncé dans ses orientations en matière de politique budgétaire pour 2024<sup>6</sup>, la Commission proposera au Conseil d'ouvrir au printemps 2024 des procédures concernant les déficits excessifs fondées sur le déficit en se basant sur les chiffres définitifs pour 2023, conformément aux dispositions légales en vigueur. Les États membres ont été invités à en tenir compte lors de l'exécution de leur budget 2023 et de l'élaboration de leur projet de plan budgétaire pour 2024.
6. La facilité pour la reprise et la résilience<sup>7</sup> apporte un soutien financier à la mise en œuvre de réformes et d'investissements, notamment en vue de favoriser les transitions écologique et numérique. Elle vise également à accroître la résilience du système énergétique de l'Union en réduisant la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et en diversifiant les approvisionnements énergétiques au niveau de l'Union (ci-après les «objectifs REPowerEU») <sup>8</sup>. Elle renforcera la résilience et la croissance potentielle des économies des États membres, contribuant ainsi à la création d'emplois et à la viabilité des finances publiques. Une partie de ce soutien prend la forme d'un soutien financier non remboursable («subventions»), créant ainsi une impulsion budgétaire financée par l'Union. Avec l'appui des fonds de la politique de cohésion et du mécanisme pour une transition juste, la facilité soutient une reprise équitable et inclusive dans l'Union, conformément au socle européen des droits sociaux.
7. La politique économique devrait continuer de s'attaquer aux risques induits par une inflation élevée et de relever les défis à long terme. Bien qu'elle reflue, l'inflation dans la zone euro reste préoccupante. Il est essentiel qu'elle poursuive sa décrue et que les anticipations d'inflation restent bien ancrées, grâce à des politiques monétaires et budgétaires cohérentes et agiles dans un contexte de grande incertitude. En particulier, les mesures d'urgence de soutien à l'énergie prises pour faire face au choc des prix de l'énergie devraient être supprimées, et les économies correspondantes utilisées pour réduire les déficits publics, dès que possible en 2023 et 2024. Si de nouvelles hausses des prix de l'énergie devaient nécessiter de maintenir des mesures de soutien ou d'en adopter de nouvelles, celles-ci devraient viser à protéger les ménages et les entreprises vulnérables, tout en étant viables sur le plan budgétaire et en préservant les incitations aux économies d'énergie. En outre, les États membres devraient continuer à préserver les investissements publics financés au niveau national et veiller à l'absorption effective des subventions au titre de la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'UE, en particulier pour favoriser les transitions écologique et numérique.

---

<sup>6</sup> Communication de la Commission au Conseil intitulée «Orientations en matière de politique budgétaire pour 2024», 8.3.2023, COM(2023) 141 final.

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1).

## CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LA BELGIQUE

8. Le 16 octobre 2023, la Belgique a présenté son projet de plan budgétaire pour 2024. Sur cette base et en tenant compte de la recommandation adressée par le Conseil à la Belgique le 14 juillet 2023<sup>9</sup>, la Commission a adopté l'avis suivant en application de l'article 7 du règlement (UE) n° 473/2013. Le 27 octobre 2023, la Commission a adressé à la Belgique une lettre contenant ses observations préliminaires sur le projet de plan budgétaire et sollicitant des informations complémentaires. La Belgique a répondu le 3 novembre 2023<sup>10</sup>. Ces informations ont été prises en compte dans l'évaluation faite par la Commission de l'évolution de la situation budgétaire et des risques en la matière.
9. Le 24 mai 2023, la Commission a publié un rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>11</sup>. Ce rapport évaluait la situation budgétaire de la Belgique, dont le déficit public avait dépassé en 2022 la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité, alors que sa dette publique s'était établie au-dessus de la valeur de référence de 60 % du PIB prévue par le traité. Le rapport concluait que le critère du déficit n'était pas rempli.
10. Selon le projet de plan budgétaire, le PIB réel de la Belgique devrait augmenter de 1,3 % en 2024 (contre 1 % en 2023), tandis que l'inflation mesurée par l'indice national des prix à la consommation (IPC) devrait s'établir à 4,1 % en 2024 (contre 4,4 % en 2023). En revanche, selon les prévisions de la Commission de l'automne 2023, le PIB réel de la Belgique devrait augmenter de 1,4 % en 2024 (et aussi de 1,4 % en 2023), tandis que l'inflation mesurée par l'IPCH devrait s'établir à 4,2 % en 2024 (contre 2,4 % en 2023). La différence marquée entre les projections d'inflation pour 2023 résulte de l'utilisation dans le PPB de l'indice national des prix à la consommation (IPC) au lieu de l'IPCH, ces deux indices différant notamment par les pondérations appliquées et par le traitement du combustible de chauffage.  
  
Dans l'ensemble, le scénario macroéconomique qui sous-tend les projections budgétaires figurant dans le projet de plan budgétaire semble être conforme aux prévisions de la Commission de l'automne 2023 concernant 2023 et 2024.  
  
La Belgique respecte l'exigence prévue à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 473/2013, puisque le projet de plan budgétaire est basé sur des prévisions macroéconomiques produites par un organisme indépendant.
11. Selon le projet de plan budgétaire, le déficit public de la Belgique devrait diminuer pour s'établir à 4,6 % du PIB en 2024 (contre 5,2 % en 2023)<sup>12</sup>, restant ainsi supérieur à 3 % du PIB. Cette diminution est due aux recettes exceptionnelles et à la

---

<sup>9</sup> Recommandation du Conseil concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2023 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour 2023 JO C 312 du 1.9.2023, p. 11.

<sup>10</sup> La lettre de la Commission et la réponse de la Belgique ont été publiées: [https://economy-finance.ec.europa.eu/economic-and-fiscal-governance/stability-and-growth-pact/annual-draft-budgetary-plans-dbps-euro-area-countries/draft-budgetary-plans-2024\\_en](https://economy-finance.ec.europa.eu/economic-and-fiscal-governance/stability-and-growth-pact/annual-draft-budgetary-plans-dbps-euro-area-countries/draft-budgetary-plans-2024_en).

<sup>11</sup> Rapport de la Commission établi conformément à l'article 126, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 24.05.2023, COM(2023) 631 final.

<sup>12</sup> Selon le projet de plan budgétaire, les mesures ponctuelles ont un effet d'accroissement du déficit de 0,25 % du PIB en 2024 (0,2 % du PIB en 2023). Ces mesures ponctuelles concernent essentiellement l'introduction de nouvelles réglementations fiscales (une réforme de la retenue à la source) et des rescrits fiscaux indépendants. Cela concorde dans une large mesure avec les hypothèses sous-tendant les prévisions de l'automne 2023 de la Commission.

suppression progressive prévue des mesures dans le domaine de l'énergie. Le ratio de la dette publique au PIB devrait globalement se stabiliser pour s'établir à 108,1 % à la fin de 2024 (contre 108,3 % à la fin de 2023). En revanche, selon les prévisions de la Commission de l'automne 2023, le déficit public de la Belgique devrait se stabiliser à 4,9 % du PIB en 2024 (4,9 % en 2023), tandis que le ratio de la dette publique au PIB devrait rester globalement inchangé pour atteindre 106,4 % à la fin de 2024 (106,3 % à la fin de 2023). Les différences entre les deux séries de projections pour 2023 résultent principalement du fait que les prévisions de la Commission de l'automne 2023 tablent sur une croissance légèrement plus forte des recettes, sur la base des données les plus récentes communiquées par Eurostat. Pour 2024, la principale différence tient au fait que le projet de plan budgétaire prévoit des recettes exceptionnelles plus élevées provenant des impôts directs sur le revenu.

12. D'après les estimations de la Commission, l'orientation budgétaire<sup>13</sup> devrait être restrictive à 0,3 % du PIB en 2024, après une orientation budgétaire expansionniste de 1,3 % en 2023.
13. Le projet de plan budgétaire prend pour hypothèse que des dépenses représentant 0,2 % du PIB seront financées par un soutien non remboursable («subventions») provenant de la facilité pour la reprise et la résilience en 2024, contre 0,2 % du PIB en 2023. Cela concorde avec les hypothèses sous-tendant les prévisions de l'automne 2023 de la Commission. Les dépenses financées par des subventions au titre de la facilité pour la reprise et la résilience permettront des investissements de qualité et des réformes de nature à améliorer la productivité qui n'auront pas d'incidence directe sur le solde et la dette des administrations publiques de la Belgique.
14. Selon les prévisions de la Commission de l'automne 2023, d'après les informations contenues dans le projet de plan budgétaire, les mesures adoptées pour atténuer les conséquences économiques et sociales de la hausse des prix de l'énergie devraient être abandonnées d'ici la fin de 2023. En outre, le projet de plan budgétaire comporte pour 2024 plusieurs mesures nouvelles en matière de recettes et en matière de dépenses qui ne sont pas directement liées à l'évolution des prix de l'énergie. Il est prévu que les recettes supplémentaires de l'impôt sur les sociétés attendues d'Euroclear (dont les bénéficiaires exceptionnels liés au réinvestissement des actifs russes gelés devraient générer un surcroît de recettes publiques estimé à 0,3 % du PIB) seront utilisées intégralement pour financer une «provision pour l'Ukraine». La «provision pour l'Ukraine» vise à couvrir de nouvelles dépenses pour un montant équivalant à 0,3 % du PIB en 2024, dont environ 0,1 point sera consacré au financement de l'aide sociale aux personnes fuyant l'Ukraine, et environ 0,2 point devrait être consacré au financement de l'aide humanitaire et militaire à l'Ukraine. Du côté des dépenses, les nouvelles mesures ayant pour effet d'accroître le déficit comprennent une augmentation des crédits consacrés à la garde d'enfants, le renforcement du système de bonus à l'emploi, des financements supplémentaires pour l'enseignement supérieur et le renforcement des politiques de gestion des migrations et de l'asile; du côté des revenus, elles comprennent une réduction de la TVA sur la démolition et la reconstruction d'immeubles. Ces mesures de nature à

---

<sup>13</sup> L'orientation budgétaire est mesurée comme étant la variation des dépenses primaires des administrations publiques, déduction faite de l'incidence budgétaire additionnelle des mesures discrétionnaires en matière de recettes, en excluant les dépenses ponctuelles et conjoncturelles liées au chômage, mais en incluant les dépenses financées par des aides non remboursables (subventions) de la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'UE, par rapport au taux moyen de croissance du PIB potentiel à moyen terme (10 ans), exprimée en pourcentage du PIB nominal.

accroître le déficit sont largement compensées par de nouvelles mesures visant à le réduire, notamment une taxe sur le secteur bancaire et un élargissement du réseau routier soumis à la redevance kilométrique pour les poids lourds. Selon les estimations de la Commission, les nouvelles mesures contenues dans le projet de plan budgétaire ont une incidence budgétaire globalement neutre en 2024.

15. Le 14 juillet 2023, le Conseil a recommandé à la Belgique de mener une politique budgétaire prudente, notamment en limitant l'augmentation nominale des dépenses primaires nettes financées au niveau national<sup>14</sup> à 2 % en 2024.

Selon les prévisions de la Commission de l'automne 2023, les dépenses primaires nettes financées au niveau national de la Belgique devraient augmenter de 3,8 % en 2024<sup>15</sup>, ce qui est supérieur au taux de croissance maximal recommandé. Ce dépassement du taux de croissance maximal recommandé pour les dépenses primaires nettes financées au niveau national correspond à 0,9 % du PIB en 2024. Ce chiffre risque de ne pas être conforme à la recommandation du Conseil.

16. En outre, le Conseil a recommandé à la Belgique de faire le nécessaire pour mettre fin aux mesures de soutien à l'énergie en vigueur, et d'utiliser les économies correspondantes pour réduire le déficit public, dès que possible en 2023 et 2024. Le Conseil a également précisé que, si de nouvelles hausses des prix de l'énergie devaient nécessiter de maintenir des mesures de soutien ou d'en adopter de nouvelles, la Belgique devrait faire en sorte que ces mesures visent à protéger les ménages et les entreprises vulnérables, soient viables sur le plan budgétaire et préservent les incitations aux économies d'énergie.

Selon les prévisions de la Commission pour l'automne 2023, le coût budgétaire net<sup>16</sup> des mesures de soutien à l'énergie devrait s'élever à 0,4 % du PIB en 2023 et à 0 % du PIB en 2024 et 2025. Si les économies correspondantes en 2024 étaient utilisées pour réduire le déficit public, comme recommandé par le Conseil, ces projections impliqueraient un ajustement budgétaire de 0,4 % du PIB en 2024, à comparer à une contribution restrictive des dépenses primaires nettes financées au niveau national<sup>17</sup> de 0,2 % du PIB à l'orientation budgétaire la même année. Les mesures de soutien à l'énergie devraient être supprimées dès que possible en 2023 et 2024. Cette évolution est conforme à la recommandation du Conseil. Toutefois, il n'est pas prévu que les économies correspondantes soient pleinement utilisées pour réduire le déficit public. Cette évolution risque de ne pas être conforme à la recommandation du Conseil.

---

<sup>14</sup> Les dépenses primaires nettes sont définies comme étant les dépenses financées au niveau national, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes et à l'exclusion des dépenses d'intérêts et des dépenses conjoncturelles en matière de chômage.

<sup>15</sup> Ce chiffre tient compte de mesures ponctuelles équivalent à 0,2 % du PIB en 2024, concernant la mise en vigueur d'une nouvelle réglementation fiscale (une réforme de la retenue à la source) et des rescrits fiscaux indépendants (ainsi que de facteurs ponctuels de nature similaire équivalent à 0,2 % du PIB en 2023).

<sup>16</sup> Ce chiffre représente le niveau du coût budgétaire annuel de ces mesures, compte tenu des recettes et des dépenses et, le cas échéant, déduction faite des recettes provenant de l'imposition des bénéfices exceptionnels des fournisseurs d'énergie.

<sup>17</sup> Cette contribution est mesurée comme étant la variation des dépenses primaires des administrations publiques, déduction faite de l'incidence budgétaire additionnelle des mesures discrétionnaires en matière de recettes, en excluant les dépenses ponctuelles et conjoncturelles liées au chômage et les dépenses financées par des aides non remboursables (subventions) de la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'UE, comparée au taux moyen de croissance du PIB potentiel nominal à moyen terme (10 ans), exprimée sous la forme d'un pourcentage du PIB nominal.

17. De plus, le Conseil a recommandé à la Belgique de préserver les investissements publics financés au niveau national et de veiller à l'absorption effective des subventions octroyées au titre de la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'Union, en particulier pour favoriser les transitions écologique et numérique.

Selon les prévisions de la Commission de l'automne 2023, les investissements publics financés au niveau national devraient augmenter et se chiffrer à 3 % du PIB en 2024 (après s'être établis à 2,8 % du PIB en 2023) et ils devraient donc être préservés. Ce chiffre est conforme à la recommandation du Conseil. Quant aux dépenses publiques financées par des fonds de l'UE, notamment par des subventions au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, elles devraient rester stables, et se chiffrer à 0,3 % du PIB en 2024 (0,3 % du PIB en 2023).

18. En outre, le 14 juillet 2023, le Conseil a également recommandé que sur la période postérieure à 2024, la Belgique continue de mener une stratégie budgétaire à moyen terme d'assainissement progressif et durable, combinée à des investissements et à des réformes propices à une croissance durable plus forte, afin de parvenir à une position budgétaire prudente à moyen terme.
19. Enfin, le 14 juillet 2023, le Conseil a recommandé à la Belgique d'intensifier les efforts visant à améliorer l'efficacité des soins de longue durée; de poursuivre la réforme des systèmes d'imposition et de prestations afin de réduire les freins au travail en déplaçant la charge fiscale pesant sur le travail et en simplifiant lesdits systèmes d'imposition et de prestations; et de revoir les dépenses fiscales afin de réduire leurs conséquences néfastes sur les plans économique, social et environnemental. Dans son projet de plan budgétaire, la Belgique mentionne une augmentation du salaire minimum de 50 EUR net en 2024, afin d'encourager le travail, et une extension du système des flexi-jobs à 12 nouveaux secteurs, dont la garde d'enfants, l'éducation, l'alimentation, l'événementiel, le sport et l'agriculture.
20. Selon les prévisions de la Commission, la croissance des dépenses primaires nettes financées au niveau national ne devrait pas respecter le taux de croissance maximal recommandé en 2024.

Toutefois, selon les prévisions de la Commission de l'automne 2023, et au vu des informations figurant dans le projet de plan budgétaire de la Belgique, les mesures d'urgence de soutien à l'énergie devraient être supprimées pour la fin 2023. En même temps, il n'est pas prévu que les économies correspondantes soient pleinement utilisées pour réduire le déficit public en 2024.

La Commission s'attend par ailleurs à ce que la Belgique préserve les investissements publics financés au niveau national. La Belgique devrait également continuer de veiller à l'absorption effective des subventions de la facilité pour la reprise et la résilience et des autres fonds de l'UE.

Dans l'ensemble, la Commission est d'avis que le projet de plan budgétaire de la Belgique risque de ne pas être conforme à la recommandation du Conseil du 14 juillet 2023. La Commission invite donc la Belgique à prendre les mesures nécessaires dans le cadre de la procédure budgétaire nationale pour faire en sorte que sa politique budgétaire soit, en 2024, conforme à la recommandation du Conseil du 14 juillet 2023.

En outre, la Commission prévoit que le déficit budgétaire nominal de la Belgique s'établira à 4,9 % du PIB en 2024, soit au-dessus de la valeur de référence de 3 % du

PIB prévue par le traité, et que le ratio de la dette publique s'établira à 106,4 % en 2024, également au-dessus de la valeur de référence de 60 % du PIB prévue par le traité.

La Commission est aussi d'avis que la Belgique a accompli des progrès limités en ce qui concerne les éléments structurels des recommandations budgétaires formulées par le Conseil le 14 juillet 2023, et invite donc les autorités belges à accomplir des progrès plus rapides en ce sens.

Les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations par pays du Conseil seront décrits en détail dans le rapport de 2024 sur le pays et évalués dans le cadre des recommandations par pays du Conseil dont la Commission doit recommander l'adoption au printemps 2024.



**Tableau: Principaux chiffres macroéconomiques et budgétaires**

	2022	2023		2024	
	Exécution	PPB	COM	PPB	COM
<b>PIB</b> réel (variation en %)	3,0	1	1,4	1,3	1,4
<b>Inflation</b> mesurée par l'IPCH (en %; moyenne annuelle)	10,3	4,4	2,4	4,1	4,2
<b>Solde budgétaire des administrations publiques</b> (en % du PIB)	-3,5	-5,2	-4,9	-4,6	-4,9
<b>Solde</b> primaire (en % du PIB)	-2	-3,3	-3,1	-2,5	-2,8
<b>Dettes</b> publique brute (en % du PIB, en fin d'année)	104,3	108,3	106,3	108,1	106,4
	<b>COM</b>	<b>COM</b>		<b>COM</b>	
<b>Orientation</b> budgétaire (*) (en % du PIB)	-1,8	-1,3		0,3	
<b>Ajustement</b> budgétaire (**) (en % du PIB)	-1,8	-1,2		0,2	
<b>Variation du coût budgétaire net total des mesures de soutien à l'énergie (***)</b> (en % du PIB)	0,8	-0,4		-0,4	
<b>Croissance des dépenses primaires nettes financées au niveau national</b> (variation en %) (A)				3,8	
<b>Taux de croissance maximal recommandé pour les dépenses primaires nettes financées au niveau national (****)</b> (variation en %) (B)				2,0	
<b>Différence par rapport à la croissance recommandée pour les dépenses primaires nettes financées au niveau national</b> (en points de pourcentage) (A-B)				1,8	
<b>[Si les dépenses nettes augmentent au-delà des projections du RSP]</b> <b>Incidence sur l'ajustement budgétaire de l'écart des dépenses primaires nettes financées au niveau national par rapport à la recommandation du Conseil</b> (*****) (en % du PIB)				0,9	

**Remarques:**

(\*) Variation des dépenses primaires des administrations publiques, déduction faite de l'incidence budgétaire additionnelle des mesures discrétionnaires en matière de recettes (et des mesures d'urgence temporaires liées à la pandémie de COVID-19), en excluant les dépenses ponctuelles et conjoncturelles liées au chômage, mais en incluant les dépenses financées par des aides non remboursables (subventions) de la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'UE, par rapport au taux moyen de croissance du PIB potentiel nominal à moyen terme (10 ans). Un signe négatif (positif) indique une croissance des dépenses primaires nettes supérieure (inférieure) à la croissance potentielle à moyen terme du PIB, ce qui correspond à une orientation budgétaire expansionniste (restrictive).

(\*\*) Variation des dépenses primaires des administrations publiques, déduction faite de l'incidence budgétaire additionnelle des mesures discrétionnaires en matière de recettes (et des mesures d'urgence temporaires liées à la pandémie de COVID-19), en excluant les dépenses ponctuelles et conjoncturelles liées au chômage et les dépenses financées par des aides non remboursables (subventions) de la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'UE, par rapport au taux moyen

de croissance du PIB potentiel nominal à moyen terme (10 ans). Un signe négatif (positif) indique une croissance des dépenses primaires nettes financées au niveau national supérieure (inférieure) à la croissance potentielle à moyen terme du PIB, ce qui correspond à un ajustement budgétaire expansionniste (restrictif).

(\*\*) Mesures de soutien à l'énergie, diminuées des recettes provenant des nouveaux prélèvements et taxes sur les bénéfices exceptionnels des producteurs d'énergie.

(\*\*\*) Selon la recommandation du Conseil concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2023 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour 2023 (JO C 312 du 1.9.2023, p. 11).

(\*\*\*\*) Excédent de croissance des dépenses primaires nettes financées au niveau national par rapport au taux de croissance maximal recommandé, exprimé en pourcentage du PIB.

«PPB»: Projet de plan budgétaire 2024; «COM»: prévisions de la Commission de l'automne 2023.

Fait à Bruxelles, le 21.11.2023

*Par la Commission*  
*Paolo GENTILONI*  
*Membre de la Commission*

